

Procédure en cas d'hospitalisation hors canton de résidents jurassiens selon article 41, al. 3, LAMal / participation cantonale (valable dès le 1^{er} janvier 2018)

- **Objectif**

Le présent document vise à rappeler les conditions auxquelles la RCJU prend en charge à partir du 1^{er} janvier 2012, au sens de l'article 41, al. 3, LAMal, les séjours hospitaliers de résidents jurassiens hospitalisés hors canton.

Base légale : art. 41, al. 3, LAMal :

Si, pour des raisons médicales, l'assuré recourt aux services d'un hôpital public ou subventionné par les pouvoirs publics situé hors de son canton de résidence, ce canton prend en charge la différence entre les coûts facturés et les tarifs que l'hôpital applique aux résidents du canton.

- **Rappel des principes**

La demande de garantie de paiement au tarif de l'hôpital traitant doit être remplie au moyen du formulaire de la CDS valable dès le 1^{er} janvier 2012. Le formulaire doit être rempli de manière lisible et complète et contenir les informations médicales pertinentes nécessaires à la prise de décision.

L'ensemble des recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 2 septembre 2011 concernant la procédure relative aux subsides des cantons en cas de traitement hospitalier hors canton selon l'article 41.3 LAMal doivent être respectées.

Plus précisément, pour toutes les hospitalisations hors canton programmées ou programmables, la demande sera adressée dès que possible mais dans tous les cas avant l'hospitalisation. En cas d'hospitalisation en urgence, la demande de garantie doit être remplie envoyée dans les plus brefs délais.

Pour les hospitalisations relevant de la psychiatrie ou de la rééducation, la garantie sera limitée dans le temps, une limitation du temps peut être précisée dans d'autres situations. Toute prolongation de la limite de jours doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant l'échéance.

- **Situations pour lesquelles la demande de garantie de paiement n'est pas nécessaire**

En cas d'hospitalisation pour des prestations relevant de la planification nationale de la médecine hautement spécialisée (CIMHS), la demande de garantie de paiement n'est pas nécessaire. Les coûts pour les patients jurassiens à charge du canton seront pris en charge à la hauteur du tarif de l'hôpital traitant. Pour toutes les autres prestations, en dérogation de l'article 4.1 de l'accord-cadre, une garantie de paiement au tarif de l'hôpital traitant est systématiquement demandée pour les patients jurassiens hospitalisés en 2012.

- **Décision**

La décision est adressée au médecin traitant du patient présentant la demande avec copies à la caisse-maladie du patient et à l'hôpital de destination.

Il appartient au médecin traitant (ou à l'hôpital de destination) de renseigner le patient quant à l'octroi ou non de la garantie de paiement, ainsi que sur les conséquences y relatives.

- **Voie de recours**

Les voies de recours sont définies dans les bases légales cantonales, le patient ou son médecin traitant sont habilités à demander un réexamen. S'ils font opposition à la décision, celle-ci doit être adressée au médecin cantonal dans un délai de 10 jours. La décision sur opposition est sujette à recours à la Cour administrative dans un délai de 10 jours.

- **Tarif de référence et part cantonale**

Le tarif de référence fixé pour le canton du Jura sera communiqué dès sa fixation.

Pour l'année 2018, la participation du canton du Jura est fixée à 55%.

- **Adresses d'envoi du formulaire de demande :**

Le formulaire de demande de garantie de paiement pour traitement extracantonal doit être envoyé au Service de la Santé Publique par e-mail à l'adresse : hospex@jura.ch.

- **Contacts en matière d'hospitalisation extérieure pour le canton du Jura:**

Pour toutes vos questions en lien avec la décision ou la facture, les personnes de contact au service de la santé publique concernant les hospitalisations extérieures sont :

Mme Sophie Chevrey-Schaller
Responsable des institutions
Tél. : 032 / 420 51 35
sophie.chevrey-schaller@jura.ch

Mme Antonietta Petrillo
Secrétaire-comptable
Tél. : 032 / 420 51 28
antonietta.petrillo@jura.ch

Dr. Cesar Eduardo Wong Alcazar
Médecin cantonal assistant
Tél. : 032 420 51 32
ce.wongalcazar@jura.ch

De plus, depuis le 1^{er} mai 2018, le Service de la santé publique du canton du Jura travaille en collaboration avec deux médecins responsables des hospitalisations extérieures dans le canton de Vaud pour traiter les décisions.